



Charte du référent déontologue de l' élu local et de déontologie des élus du Conseil municipal de Vélizy- Villacoublay

Approuvée par délibération du Conseil municipal n° DEL-26-06-10-02 en date du 10 juin 2026

Préambule

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local formalise dans le Code Général des Collectivités Territoriales un « statut de l' élu local » qui précise notamment les droits et les devoirs des élus et les garanties et protections attachées à leurs fonctions. Ces principes, droits et devoirs sont dorénavant inscrits dans les nouveaux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT qui constituent la Charte de l' élu local.

L' article L1111-14 du CGCT prévoit plus particulièrement que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par l' article L1111-13 du CGCT.

Ces dispositions avaient été précisées par voie réglementaire avant cette nouvelle loi. Ainsi, le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local est venu déterminer les modalités et les critères de désignation de ce référent. (Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles R1111-1-A à R1111-1-D du Code général des collectivités territoriales).

La présente Charte s' applique à l' ensemble des membres du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay, quelles que soient leurs fonctions, et au référent déontologue de l' élu local désigné au sein de la collectivité.

Elle se compose de trois parties et de 17 articles, établissant les règles que les élus municipaux de Vélizy-Villacoublay s' engagent à respecter, ainsi qu' un rappel des définitions des délits d' atteinte à la probité et des dispositifs de prévention et les bonnes pratiques mis en œuvre dans ce cadre. Une partie de la présente Charte est spécifiquement dédiée à la mission du référent déontologue de l' élu local.

La présente Charte témoigne de l' engagement fort de la commune de Vélizy-Villacoublay de mettre en œuvre des dispositifs préventifs d' atteinte au devoir de probité et vise à renforcer le lien et la confiance entre citoyens et responsables publics dans un souci de transparence de la vie publique.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l' Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les textes essentiels fondant les principes déontologiques applicables aux élus municipaux et réprimant leurs atteintes sont :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code pénal ;
- la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Trois textes principaux définissent le champ d'intervention du référent déontologue de l'élu local et les principes déontologiques sur lesquels il peut être consulté par les élus :

- les articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales ;
- les articles R1111-1-A à R1111-1-D du Code général des collectivités territoriales,
- le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

TITRE 1 : la déontologie des élus municipaux de Vélizy-Villacoublay

Article 1 : engagement au respect des principes déontologiques généraux gouvernant un mandat d'élu municipal et rappel des valeurs de l'action publique

Les élus municipaux de Vélizy-Villacoublay s'engagent à respecter les principes généraux déontologiques issus de l'article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, ils exercent leurs fonctions d'élu avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans l'exercice de leur mandat, ils agissent de manière transparente et font prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge.

Les élus municipaux agissent dans le respect de tous les citoyens de Vélizy-Villacoublay.

Dans ce cadre, ils s'interdiront en particulier et notamment :

- d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ;
- de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit, en échange d'une prise de position ;

- de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 2 : assiduité de l'élu

Les élus municipaux s'engagent à être présents aux séances du Conseil municipal et aux Commissions municipales. Ils assument également pleinement la charge de la représentation du Conseil municipal dans les différents organismes où ils ont été élus ou désignés.

Article 3 : les conflits d'intérêts

Les élus municipaux veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts existant ou susceptible de se présenter.

Constitue un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, « toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Dans l'exercice de leur mandat, les élus municipaux s'engagent à ne poursuivre que l'intérêt général à l'exclusion de tout intérêt personnel direct ou indirect.

Les élus municipaux s'engagent à ne prendre part à aucun projet municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay, aucun travail préparatoire, aucun débat, aucun vote de délibération concernant une personne physique, une entreprise, une association ou tout organisme avec laquelle ou dans lequel ils ont un intérêt direct ou indirect, matériel ou moral.

Les élus municipaux, quelles que soient leurs fonctions, s'engagent à signaler tout conflit ou risque de conflit d'intérêt et à se déporter dans l'hypothèse où ils seraient confrontés à une telle situation. Dans ce cas, concernant plus particulièrement les titulaires d'une fonction exécutive :

- le Maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer, à laquelle il n'adressera aucune instruction ;
- les élus municipaux titulaires d'une délégation de signature du Maire en informent ce dernier par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Le conflit d'intérêts est la porte d'entrée du délit de prise illégale d'intérêts.

Ce n'est pas le conflit d'intérêts qui constitue un délit mais le fait d'en connaître l'existence et de ne pas prendre les mesures de nature à y mettre fin.

Article 4 : les délits d'atteinte au devoir de probité

Si le conflit d'intérêts n'est pas en lui-même une infraction pénale, il n'en demeure pas moins qu'il peut être un des éléments matériels constitutif d'un délit d'atteinte à la probité.

Pour rappel, les délits d'atteinte au devoir de probité peuvent exposer à des sanctions pénales en cas d'infraction avérée commise dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les élus concernés.

➤ **La prise illégale d'intérêts**

L'article 432-12 du Code pénal définit la prise illégale d'intérêts comme :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement [...].

Ne peut constituer un intérêt, au sens [de cet] article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

L'infraction définie [par cet] article n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au premier alinéa ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général. [...] »

➤ **La corruption**

L'article 432-11 du Code pénal définit la corruption comme :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° [...] pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; [...] »

➤ **Le trafic d'influence**

L'article 432-11 du Code pénal définit le trafic d'influence comme :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

[...]

2° [...] pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. [...] »

➤ **La concussion**

L'article 432-10 du Code pénal définit la concussion comme :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû [...].

[...] Le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires. »

➤ **Le favoritisme**

L'article 432-14 du Code pénal définit le favoritisme comme :

« [...] Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

➤ **Le détournement de biens publics**

L'article 432-15 du Code pénal définit le détournement de biens publics comme :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission [...]. »

Article 5 : règlement intérieur du Conseil municipal

Les élus municipaux s'engagent à respecter le règlement intérieur du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay.

Article 6 : démission de l' élu

Les élus municipaux s'engagent, en cas de condamnation pénale définitive pour crime ou délit à immédiatement démissionner de leur mandat d' élu.

Article 7 : publication du montant des indemnités perçues

La commune de Vélizy-Villacoublay publie sur son site internet le montant des indemnités de fonctions perçues par les élus.

Article 8 : moyens matériels

Les moyens matériels mis à la disposition individuelle des élus de l'exécutif (bureau, ordinateur, adresse mail, fournitures administratives et accès à une photocopieuse de la Commune) et les locaux mis à la disposition des groupes, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat de conseiller municipal. Il en va de même des véhicules de service mis à la disposition de tous les élus du Conseil municipal, dont les conditions d'utilisation sont prévues par délibération annuelle.

Article 9 : Les cadeaux, dons, avantages et les invitations

Les élus municipaux s'engagent à refuser directement ou indirectement tout cadeau ou libéralité dans le cadre de leurs fonctions à l'exception des cadeaux protocolaires ou institutionnels qu'ils s'engagent à remettre à la collectivité, quelle que soit leur valeur.

De même, les élus municipaux s'engagent à refuser les invitations et voyages de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions.

De plus, les élus municipaux s'engagent à déclarer, dans le registre tenu par la collectivité, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat. Pour rappel, ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article 10 : Saisine du référent déontologue de l'élu local

Les élus municipaux peuvent, à tout moment, au cours de l'exercice de leur mandat, saisir le référent déontologue de l'élu local de la commune de Vélizy-Villacoublay et solliciter son avis sur leur situation personnelle, dans les conditions prescrites par le Titre 2 de la présente Charte.

TITRE 2 : le référent déontologue de l'élu local

Article 11 : désignation du référent déontologue de l'élu local

Le référent déontologue de l'élu local est désigné par le Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay.

Il est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Il est désigné à titre personnel et ne peut déléguer sa mission à un tiers.

Il doit être extérieur à la collectivité : il ne doit ni y exercer un mandat d'élu local (actuel ou passé depuis moins de 3 ans) ni y être agent. Il ne doit de plus pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la commune de Vélizy-Villacoublay.

La délibération portant désignation du référent déontologue de l'élu local est publiée sur le site internet de la Commune. Elle est également communiquée aux élus municipaux par courrier électronique suite à son entrée en vigueur.

Article 12 : respect des principes déontologiques

➤ **Principes d'indépendance et d'impartialité**

Conformément à l'article R1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales, le référent déontologue de l'élu local accomplit ses missions en toute indépendance et impartialité.

Ces principes fondamentaux exigent que le référent déontologue de l'élu local, en toute occasion, se détermine librement, sans parti pris d'aucune sorte, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à aucune pression. Celui-ci ne recevra aucune instruction d'aucune part et d'aucune sorte dans le cadre des consultations et avis qu'il sera amenés à rendre.

➤ **Secret professionnel et discrétion professionnelle**

Conformément à l'article R1111-1-D du Code Général des Collectivités Territoriales, le référent déontologue de l'élu local est également tenu au respect du secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Selon l'article 226-13 du Code pénal, constitue une violation du secret professionnel « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ».

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du référent déontologue de l'élu local dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Il importe de :

- protéger les informations en les adressant sous pli confidentiel ;
- réserver le traitement des questions au référent déontologue de l'élu local uniquement ;
- limiter l'accès aux données et les conserver dans des conditions préservant leur confidentialité.

Concernant son obligation de discrétion professionnelle, le référent déontologue de l'élu local s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données auxquelles il a accès : contenu des demandes, éléments communiqués par les élus, liste des élus l'ayant saisi.

- **Par ailleurs, pour l'accomplissement de ses missions, le référent déontologue de l'élu local doit respecter les principes déontologiques suivants :**

Le référent déontologue de l'élu local respecte les principes de probité et d'intégrité et s'engage à ne pas solliciter, accepter ou offrir, directement ou indirectement, tout avantage qui affecterait l'exercice normal de sa mission de référent déontologue. Il s'interdit également d'utiliser les moyens qui lui sont conférés pour un usage autre que l'exercice de sa fonction.

Le référent déontologue de l'élu local déclare ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Aucune mention ne doit être inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu, sans préjudice de sa liberté d'opinion, à une obligation de réserve. Cette obligation implique qu'il fasse preuve d'une certaine retenue dans l'expression de ses opinions, en particulier lorsqu'elles concernent l'action de l'administration.

Le référent déontologue de l'élu local est astreint à un devoir de dignité. Il ne doit pas se mettre dans une situation telle que l'exercice normal de ses missions soit rendu difficile ou impossible. L'obligation de moralité concerne un comportement de nature privée, sans rapport direct avec l'exercice de ses missions.

Le devoir de neutralité impose que le comportement du référent déontologue de l'élu local et les avis qu'il rend soient dictés uniquement par l'intérêt de sa fonction et non par des convictions religieuses ou personnelles. Un manquement à cette obligation serait de nature à compromettre gravement le sentiment d'impartialité que les élus ont à l'égard de sa fonction et par là même porter atteinte à la crédibilité de la fonction de référent déontologue de l'élu local.

Article 13 : missions du référent déontologue de l'élu local

➤ Champ de compétences

La fonction principale du référent déontologue de l'élu local est d'apporter à tout élu du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay tout conseil sur sa situation personnelle, utile au respect des principes déontologiques consacrés par l'article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales dont lecture a été donnée dans le cadre de la lecture de la Charte de l'élu local, ainsi qu'une copie, aux élus, lors de la séance d'installation du Conseil municipal.

Il précise et éclaire les devoirs déontologiques généraux qui s'imposent aux élus municipaux du fait de leur mandat électif public, notamment :

- le respect des principes déontologiques issus directement l'article L1111-13 du Code général des collectivités ;
- le respect de règles qui résultent d'autres textes (par exemple, Code général des collectivités territoriales, Code pénal, Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, etc...) et de la présente Charte ;
- le respect de certaines obligations déclaratives prescrites par la loi (Transparence de la vie publique).

Le référent déontologue de l'élu local répond, sous forme d'avis motivé, aux interrogations des élus municipaux sur leurs situations individuelles avec une capacité à jauger les difficultés et les solutions possibles.

Les différentes questions posées peuvent, sans que cette énumération soit limitative, porter sur :

- l'état du droit positif, nécessitant une lecture ou communication d'un texte ;
- l'analyse ou l'interprétation d'une situation au regard des dispositions juridiques applicables ;
- une aide opérationnelle à la décision.

Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du Conseiller municipal concerné.

Les missions du référent déontologue de l'élu local dépassent la question de la simple conformité à la règle pour aborder plus largement celle du respect des règles de bonne conduite et de probité. Il lui revient également de faire de la pédagogie éthique.

➤ Moyens mis à disposition :

Pour accomplir ses missions, à sa demande et en cas de besoin, une salle de l'Hôtel de Ville est mise à disposition du référent déontologue de l'élu local, avec la possibilité de disposer d'un ordinateur de prêt sur place, d'un accès à la photocopieuse de la Commune, de fournitures administratives et de documentations juridiques et administratives diverses.

➤ **Rémunération :**

Le référent déontologue de l' élu local recevra une indemnisation pour l'exercice de ses fonctions, sous la forme de vacations, de 80 euros par dossier, tel que prévu à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Article 14 : procédure de saisine et réponses du référent déontologue de l' élu local

Le référent déontologue de l' élu local pourra être consulté par tout Conseiller municipal de Vélizy-Villacoublay via son adresse mail personnelle ou par courrier adressé à son domicile, sous pli confidentiel, comportant la mention « confidentiel, à ne pas ouvrir ». Ces deux adresses ont été communiquées aux élus du Conseil municipal.

Le référent déontologue de l' élu local examinera la recevabilité de la demande de l' élu municipal dans un délai de 15 jours suivant sa réception et pourra dans ce délai solliciter, si nécessaire, des explications complémentaires. Pour rendre son avis, le référent déontologue de l' élu local examine les éléments transmis par l' auteur de la saisine, peut l' auditionner, recueillir ses observations orales ou écrites.

Si la demande de conseil est recevable, le référent déontologue de l' élu local rendra son avis dans un délai d' un mois à l' issue de ces 15 jours. Ce délai pourra être renouvelé une fois en cas de demande complexe. Le référent déontologue de l' élu local en informera alors l' élu concerné.

Pour respecter l' obligation de confidentialité, seul l' élu sera destinataire de l' avis du référent déontologue de l' élu local qui sera adressé par courrier confidentiel. Le référent déontologue de l' élu local pourra le cas échéant rendre public, sous forme anonyme, les avis qu' il estime de nature à éclairer l' ensemble des élus municipaux.

Le référent déontologue de l' élu local émettra un avis motivé à valeur consultative. Cet avis ne liera pas l' élu municipal qui restera seul responsable de la bonne exécution de ses obligations déontologiques.

L' avis du référent déontologue de l' élu local ne pourra donner lieu à un recours contentieux.

Article 15 : durée des fonctions du référent déontologue de l' élu local

Le référent déontologue de l' élu local exerce ses fonctions pour une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle la délibération procédant à sa désignation est rendue exécutoire.

Une modification de cette durée pourra avoir lieu par nouvelle délibération du Conseil municipal.

Le renouvellement des fonctions de référent déontologue de l' élu local aura lieu dans les mêmes conditions.

TITRE 3 : dispositions relatives à la présente Charte

Article 16 : révision de la présente Charte

La présente Charte peut faire l'objet d'une révision en cas de nécessité, notamment lors du renouvellement de l'organe délibérant ou en raison des évolutions législatives ou réglementaires.

Article 17 : notification/publication et entrée en vigueur de la présente Charte

La présente charte entre en vigueur date à laquelle la délibération l'approuvant est rendue exécutoire.

Un exemplaire de la présente Charte est transmis aux élus du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay et au référent déontologue de l' élu local par courrier électronique.

La présente Charte est également publiée sur le site internet de la commune de Vélizy-Villacoublay.